

Distribution limitée

ITH/06/1.GA/CONF.201/5
Paris, le 2 juin 2006
Original anglais

**ORGANISATION DE NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION
POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL**

**Première session
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle XII
27-29 juin 2006**

**Point 5 de l'ordre du jour provisoire : Date et lieu des sessions de
l'Assemblée générale**

Décision requise : paragraphe 3

1. L'[article 4.2](#) de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel spécifie que l'Assemblée générale se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire si elle en décide ainsi ou si demande lui en est adressée par le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ou par au moins un tiers des États parties.

2. Le lieu des sessions de l'Assemblée générale n'est pas spécifié dans la Convention. Considérant que la plupart des États membres de l'UNESCO envoient des délégations aux sessions de la Conférence générale et qu'il convient de limiter au minimum les ressources financières qui doivent être allouées à l'organisation des réunions, l'Assemblée générale souhaitera peut-être convoquer ces sessions au Siège de l'UNESCO immédiatement après les sessions ordinaires de la Conférence générale de l'UNESCO.

3. L'Assemblée générale souhaitera peut-être adopter la résolution suivante :

PROJET DE RÉSOLUTION 1.GA 5

L'Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document ITH/06/1.GA/CONF.201/5,
2. Décide de convoquer ses sessions ordinaires tous les deux ans immédiatement après les sessions ordinaires de la Conférence générale de l'UNESCO.